

Certificat d'insuffisance de gage

art. 158 LP

Poursuite

numéro

Débiteur

Né(e) le

Créancier

Représentant du créancier

Objet de gage

Titre et date de la créance ou cause de l'obligation

Compte

CHF

Payable à

Montant de la créance:

Intérêt:

Frais à ce jour:

Gains net du gage:

Montant total à découvert

en lettres

Le créancier peut, en vertu de ce certificat d'insuffisance de gage, selon l'art. 158 LP, poursuivre le débiteur par voie de saisie ou de faillite, suivant la qualité de celui-ci. **Fondé sur cet acte, le créancier peut, dans le mois de sa réception, continuer la poursuite sans nouveau commandement de payer. Le certificat d'insuffisance de gage vaut reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP.**

Date de l'exécution:

A observer

Art. 120: Lorsque, faute d'offres suffisantes, le gage n'a pas pu être réalisé ou que le produit de la réalisation ne couvre pas la créance du créancier gagiste poursuivant, il sera délivré à ce dernier un certificat d'insuffisance de gage selon l'art. 158 LP. Aux autres créanciers gagistes, il sera simplement délivré une attestation constatant que leurs créances sont demeurées à découvert.

Art. 121: L'article 158 al. 2 LP n'est pas applicable, lorsque l'acte d'insuffisance de gage a été délivré au créancier, après réalisation postérieure à l'homologation d'un concordat, pour une créance garantie par gage antérieure au concordat. Même s'il agit dans le mois, le créancier ne peut intenter une poursuite à raison de cette créance qu'à condition de faire notifier un nouveau commandement de payer; le vice de la poursuite intentée sans notification d'un nouveau commandement de payer est toutefois couvert, si le débiteur a omis de porter plainte dans les dix jours dès la saisie ou dès la commination de faillite.

Observations
